

Réglementation en vigueur pour le transport des chevreaux vivants

Le transport des chevreaux vivants répond à la réglementation européenne relative à la protection animale lors du transport (réglement CE n°1/2005). Les principales obligations et interdictions auxquelles les transporteurs sont soumis par la loi pour des transports d'une durée inférieure à 8 heures sont présentées dans ce document.





DÉFINITIONS

LIEU DE DÉPART

Un lieu de départ est un endroit où les animaux sont chargés pour le transport, à condition qu'ils y aient été hébergés pendant au moins 48 heures. Un centre de rassemblement agréé peut aussi être considéré comme lieu de départ si les animaux viennent d'un lieu distant de moins de 100 km de ce centre ou s'ils y reçoivent litière, eau et repos pendant au moins six heures.

NOTION DE VOYAGE

Ensemble de l'opération de transport, depuis le lieu de départ jusqu'au lieu de destination, y compris le déchargement, l'hébergement et le chargement aux points intermédiaires du voyage.

VOYAGE DE LONGUE DURÉE

Il s'agit d'un trajet dépassant huit heures à partir du moment où le premier animal du lot est chargé.

TRANSPORTEUR

Ce terme fait référence à toute personne physique ou morale transportant des animaux pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.

TRANSPORT DE CHEVREAUX : LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

Tout éleveur transportant ses propres animaux à bord de son véhicule est soumis aux obligations suivantes, tirées de l'article 3 du règlement CE n°1/2005.

Attention ! La réglementation concernant le transport des animaux vivants est en cours de révision par la Commission européenne au moment où nous publions ce document. Un nouveau cadre réglementaire est annoncé pour fin 2026.

LES OBLIGATIONS AFFÉRENTES AUX CONDITIONS DE TRANSPORT

Selon l'article 3 :

« Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles.

Il convient en outre de respecter les conditions suivantes :

- Toutes les dispositions nécessaires ont été prises préalablement afin de limiter au minimum la durée du voyage et de répondre aux besoins des animaux durant celui-ci ;
- Les animaux sont aptes à entreprendre le voyage prévu (Annexe I – voir page 4) ;
- Les moyens de transport sont conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux et à assurer leur sécurité ;
- Les équipements de chargement et de déchargement sont conçus, construits, entretenus et utilisés adéquatement de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux et à assurer leur sécurité ;
- Le personnel manipulant les animaux

possède la formation ou les compétences requises à cet effet et s'acquitte de ses tâches sans recourir à la violence ou à des méthodes susceptibles d'effrayer inutilement les animaux ou de leur infliger des blessures ou des souffrances inutiles ;

- Le transport est effectué sans retard jusqu'au lieu de destination et les conditions de bien-être des animaux sont régulièrement contrôlées et maintenues de façon appropriée ;
- Une surface au sol et une hauteur suffisante sont prévues pour les animaux, compte tenu de leur taille et du voyage prévu ;
- De l'eau, de la nourriture et des périodes de repos sont proposés aux animaux à intervalles réguliers et sont adaptés, en qualité et en quantité, à leur espèce et à leur taille. »

SEULS LES ANIMAUX IDENTIFIÉS PEUVENT ÊTRE TRANSPORTÉS

Selon l'Annexe 1 du règlement CE n°1/2005, il est interdit de transporter des animaux non identifiés ou non enregistrés. Tous les caprins nés sur l'exploitation (à partir de 2010) doivent être identifiés avant l'âge de 6 mois ou avant toute sortie de l'exploitation, avec des repères officiels agréés.

POUR + D'INFOS :

Se référer à la plaquette :
« [Identification et traçabilité des caprins – L'essentiel en 4 points](#) »



ZOOM SUR

LA BIENTRAITANCE ANIMALE, EN 6 POINTS RÉGLEMENTAIRES

Ce que dit le règlement CE n°1/2005, Annexe I, Chapitre III :

“Il est interdit :

- de frapper ou de donner des coups de pieds aux animaux ;
- d'exercer des pressions à des endroits particulièrement sensibles du corps des animaux d'une manière qui leur cause des douleurs ou des souffrances inutiles ;
- de suspendre les animaux par des moyens mécaniques ;
- de soulever ou traîner les animaux par la tête, les oreilles, les cornes, les pattes, la queue ou la toison ou de les manipuler d'une manière qui leur cause des douleurs ou des souffrances inutiles ;
- d'utiliser des aiguillons ou autres instruments pointus ;
- de faire volontairement obstruction au passage d'un animal qui est guidé ou emmené dans tout lieu où des animaux sont manipulés.”

AMÉNAGEMENT DES VÉHICULES DE TRANSPORT : LES POINTS DE CONFORMITÉ À RESPECTER

Les transporteurs conduisent les animaux conformément aux spécifications techniques figurant à l'annexe I et l'article 6.3 du règlement CE n°1/2005.

Les véhicules de transport (dits non aménagés) doivent respecter les exigences suivantes :

- Signalisation du transport d'animaux vivants ;
- Système d'éclairage ;
- Abri contre la pluie ou le soleil et système d'aération ;
- Rampes de chargement adéquates avec barrières bilatérales ;
- Pas d'écoulement sur la voie publique ou sur des animaux de niveau inférieur ;
- Dispositifs de sol antidérapant et étanchéité vis-à-vis des fuites d'urine ou de fèces ;
- Pour les rampes avec une pente supérieure à 10° (soit 17,6 cm de hauteur à 1 m du bout du pont), besoin d'un pont avec lattes transversales.

À noter !

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont à réaliser immédiatement après chaque transport d'animaux, et avant un nouvel embarquement, en cas de nécessité.

Le plancher du véhicule doit être recouvert de litière dans le cas de transport de jeunes animaux pour les transports de courte durée, ainsi que pour tous les animaux, quel que soit leur âge, en cas de transports de longue durée. La litière doit absorber efficacement urine et fèces. La quantité mise en place doit être adaptée à l'espèce, au nombre d'animaux transportés, à la durée du voyage et aux conditions météorologiques. La litière peut être constituée de paille, de copeaux de bois ou de sciure. Elle doit être répartie de manière homogène. Par exemple, un paillage de 2 kg/m² semble être suffisant en règle générale (Institut de l'Élevage, 2007. « [Protection des animaux vivants lors du transport](#) »).

LA DENSITÉ DE CHARGEMENT : AU MOINS 0,2 M²/CHEVREAU

Les surfaces disponibles pour des caprins de moins de 35 kg doivent être comprises entre 0,2 et 0,3 m² par animal (CE n°1/2005).

La surface au sol minimale peut être ajustée à la race, la taille, l'état physique, ainsi qu'en fonction des conditions météorologiques et de la durée du voyage.

Attention ! Le respect des règles de densité n'est pas forcément synonyme de respect du poids total autorisé en charge (PTAC). La surcharge constitue un délit au regard de la réglementation européenne. Il faut donc être vigilant sur ce point et s'assurer de respecter les limites de poids. (Règlement CE n° 1071/2009).

EN SAVOIR PLUS

LES DURÉES LÉGALES DE TRANSPORT DES CHEVREUX, PAUSES ET REPOS OBLIGATOIRES

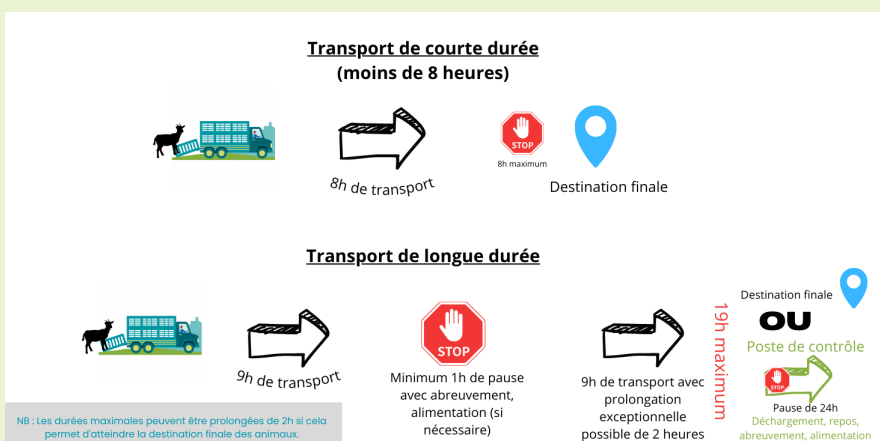
Pour des jeunes animaux non sevrés, les durées à respecter sont indiquées par la *figure 1*.

Ce que dit le règlement CE n°1/2005, Annexe I, Chapitre V :

« Les veaux, agneaux, chevreaux et poulains non sevrés et qui reçoivent une alimentation lactée, ainsi que les porcelets non sevrés, doivent bénéficier, après neuf heures de transport, d'un temps de repos suffisant, d'au moins une heure, notamment pour être abreuvés, et alimentés si nécessaire.

Après ce temps de repos, le transport peut reprendre pour une période de neuf heures ».

FIGURE 1 : PAUSES ET REPOS À RESPECTER EN FONCTION DE LA DURÉE DE TRANSPORT, POUR DES CHEVREUX NON SEVRÉS



À SAVOIR

APTITUDE DES ANIMAUX AU TRANSPORT :

Quel que soit le type de transport, sa distance et sa durée, l'éleveur est tenu de s'assurer de l'aptitude des animaux à supporter le transport.

Ce que dit le règlement CE n°1/2005, Annexe I
Chapitre I :

1. *“Seuls les animaux aptes à supporter le voyage prévu peuvent être transportés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être blessés ou subir des souffrances inutiles.*
2. *Les animaux blessés ou présentant des faiblesses physiologiques ou un état pathologique ne sont pas considérés comme aptes à être transportés ; c'est le cas en particulier si :*
 - *ils sont incapables de bouger par eux-mêmes sans souffrir ou de se déplacer sans assistance ;*
 - *ils présentent une blessure ouverte grave ou un prolapsus ;*
 - *il s'agit de mammifères nouveau-nés chez qui l'ombilic n'est pas encore complètement cicatrisé ;*
3. *Toutefois, les animaux malades ou blessés peuvent être considérés comme aptes au transport si :*
 - *il s'agit d'animaux légèrement blessés ou malades auxquels le transport n'occasionnerait pas de souffrances supplémentaires ; en cas de doute, l'avis d'un vétérinaire sera demandé ; [...]*
 - *ils sont transportés sous supervision vétérinaire aux fins ou à la suite d'un traitement ou d'un diagnostic vétérinaire. Toutefois, un tel transport n'est autorisé que s'il n'occasionne aucune souffrance ou mauvais traitement inutile aux animaux ;*
 - *il s'agit d'animaux qui ont subi des interventions vétérinaires liées aux pratiques d'élevage, telles que l'écornage ou la castration, à condition que les plaies soient complètement cicatrisées.*

Les animaux malades ou blessés en cours de transport doivent être isolés et recevoir des soins d'urgence le plus rapidement possible. Ils doivent recevoir les soins vétérinaires adéquats et, s'il est nécessaire de procéder d'urgence à leur abattage ou à leur mise à mort, il convient d'agir de manière à éviter toute souffrance inutile.”

LE REGISTRE DE TRANSPORT EN 6 PARTIES

Selon l'article 12 du règlement CE n°1/2005, le registre de transport doit contenir les informations suivantes :

- Origine et propriétaire des animaux,
- Date, heure et lieu de départ,
- Destination et durées prévues,
- Espèce et nombre d'animaux,
- Détail des documents d'accompagnement des animaux,
- Numéro de série du véhicule.

Ce document doit être conservé pendant 3 ans.

À noter ! Il n'existe pas de modèle officiel de registre de transport.



LES DÉROGATIONS EN FONCTION DE LA DISTANCE DU TRANSPORT

Des dérogations différentes s'appliquent pour l'éleveur qui transporte ses propres chevreux en dessous de 50 km.

Il est important de discerner deux principaux cas pour la personne effectuant le transport. La personne peut agir en qualité d'éleveur lorsqu'elle transporte ses propres animaux, ou bien en tant que transporteur. Les exigences sont différentes selon ces deux cas de figure et sont résumées dans le tableau 1.

DÉROGATIONS CONCERNANT LES TRANSPORTS D'ANIMAUX INFÉRIEURS À 50 KM

• Aménagement des véhicules

Les éleveurs transportant leurs propres animaux à bord d'un véhicule leur appartenant, sur une distance de moins de 50 km depuis leur exploitation, ou pour la transhumance, n'ont pas de normes spécifiques à remplir concernant ce véhicule, dans la mesure où il répond aux exigences de la réglementation CE n°1/2005.

Le véhicule est ici un moyen de transport monté sur roues qui peut être remorqué ou propulsé. Il n'y a pas de normes spécifiques comme évoquées pour les véhicules dits non aménagés.

• Documents à présenter lors d'un contrôle

Pour des transports inférieurs à 50 km, aucun document relatif au transport des animaux vivants n'est obligatoire.

CAS PARTICULIER DU TRANSPORT D'AUTRES ANIMAUX QUE LES SIENS

En transportant d'autres animaux que les siens, on devient transporteur et non plus uniquement éleveur détenteur. Les dérogations applicables aux éleveurs pour transporter leurs propres animaux (en deçà de 50 km) ne sont plus applicables.

Il s'agira notamment de présenter un registre de transport valable et de veiller à ce que les spécifications techniques de véhicules dits non aménagés (Annexe 1 du règlement CE n°1/2005) soient respectées.

DÉROGATIONS CONCERNANT LES TRANSPORTS D'ANIMAUX COMPRIS ENTRE 50 ET 65 KM

À partir de 50 km, les éleveurs et transporteurs doivent respecter les obligations précédentes, ainsi que les exigences relatives aux pratiques de transport, et le cas échéant, les intervalles de repos, d'abreuvement, et d'alimentation des animaux (voir Figure 1). Ils doivent par ailleurs s'assurer de la conformité à plusieurs spécifications techniques de véhicules dits non aménagés (annexe I et article 6.3 du règlement CE n°1/2005).

TABLEAU 1 : LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES À RESPECTER EN FONCTION DE LA DISTANCE DE TRANSPORT DE CHEVREUX VIVANTS

Obligations réglementaires à respecter	DISTANCE DE TRANSPORT					
	< 50 km		De 50 à 65 km		> 65 km et < 8 h	
	ÉLEVEUR	TRANSPORTEUR	ÉLEVEUR	TRANSPORTEUR	ÉLEVEUR	TRANSPORTEUR
Respecter les « Conditions générales applicables au transport d'animaux » de l'article 3	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Respecter les exigences de l'Annexe I, Chapitre I « Aptitude au transport des animaux »	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Détenir un registre de transport	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Respecter les exigences de conformité de transports dits non aménagés de l'article 6.3 et de l'annexe 1	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Détenir une autorisation de transport (de Type 1 ou 2)	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI
Avoir la formation au 4C ou équivalence	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI

La litière est obligatoire pour transporter les jeunes animaux non sevrés. Cependant, la réglementation est sujette à interprétation sur ce point car elle ne stipule pas explicitement la catégorie "chevreau". En revanche, il peut être pertinent de se rapprocher des exigences émises pour les ovins de moins de 20 kg, à transporter sur litière. On peut vivement recommander d'appliquer cette pratique aux chevreaux si cela est envisageable dans les moyens de transport utilisés."



RÈGLES À RESPECTER POUR LES TRANSPORTS D'ANIMAUX SUPÉRIEURS À 65 KM

• Qualification pour le transport des animaux

À partir de 65 km, l'éleveur doit disposer d'un Certificat de Compétence des Conducteurs de Convoyeurs d'animaux vivants (4C). Ce document doit pouvoir être présenté lors des contrôles routiers pour tout transport.

- Les organismes de formation habilités à délivrer cette qualification sont à retrouver à l'adresse suivante : [Animation du réseau TAV - Bergerie nationale](#).

- Possibilité d'une équivalence par diplôme (arrêté du 14 janvier 2022), dont :

- BTSA « Productions animales »,
- BAC pro Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole,
- BP Responsable d'Exploitation Agricole,
- BPA Travaux de la Production Animale option « polyculture-élevage » ou « élevage de ruminants »,
- Certificat de Spécialisation « Commercialisation du bétail : acheteur, estimateur ».

La demande d'équivalence est à faire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) et via le site :

[Demander un certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs - Mes Démarches](#)

• Autorisation pour le transport d'animaux

Selon l'article 12 du règlement CE n°1/2005, l'éleveur doit demander une autorisation de transport selon le CERFA 15714*01 disponible à l'adresse suivante : [Demander une autorisation de transporteur de Type 1 ou de Type 2 - Mes Démarches](#).

L'autorisation de type 1 correspond à un transport inférieur à 8 heures avec des véhicules de transport dits non aménagés.

Un agrément spécifique est requis pour les véhicules aménagés, en lien avec une autorisation de transport de type 2 correspondant à des transports de plus de 8 heures.

Ce document doit pouvoir être présenté lors des contrôles routiers pour tout transport.

• Équipements des véhicules

Tout véhicule transportant des animaux vivants pour un transport de plus de 65 km doit être agréé par sa DDPP pour disposer des aménagements spécifiques assurant le confort et la sécurité des animaux, notamment des dispositifs d'abreuvement, ventilation et surveillance.

ZOOM SUR

POINTS D'ATTENTION POUR LE DÉCHARGEMENT DES CHEVREUX À L'ABATTOIR

Le tri des animaux au moment du déchargement, par exemple pour pouvoir rassembler les chevreaux de chaque élevage, n'est souvent pas envisageable.

Le transport des chevreaux dans des compartiments séparés est recommandé car il améliore le bien-être des animaux durant le transport. Les compartiments doivent être non blessants, sécurisés pour les animaux et l'humain.

En cas de mélange des lots, il faut contacter l'abattoir en amont pour s'assurer de la faisabilité du tri à l'arrivée.

À noter !

Des exigences supplémentaires s'appliquent aux transports de longue durée de plus de 8 heures. Celles-ci ne sont pas abordées dans ce document.

TRANSPORT EN COMPARTIMENTS

Le transport des chevreaux en compartiments (ou caisses) reste possible sous réserve qu'ils soient aménagés de manière conforme aux exigences réglementaires.

« Un espace suffisant est prévu à l'intérieur du compartiment destiné aux animaux et à chacun des niveaux de ce compartiment afin de garantir une ventilation adéquate au-dessus de la tête des animaux lorsqu'ils sont debout dans leur position naturelle, sans qu'en aucun cas leurs mouvements naturels puissent être entravés ».

Ce que dit la note DGAL/SDSPA/ N2013-8063 du 26 mars 2013 :

• Hauteur (chapitre II, note DGAL)

Les cages doivent permettre aux animaux d'adopter une posture debout naturelle, c'est-à-dire sans obligation de baisser la tête ou de fléchir les membres.

• Condition de récupération des fèces et urines (Chapitre III, note DGAL)

« Lorsque les conteneurs dans lesquels se trouvent des animaux sont superposés dans le moyen de transport, les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter les écoulements d'urine ou de fèces sur les animaux placés aux niveaux inférieurs ».

• Conditions d'utilisation assurant la sécurité des animaux (Chapitre III, note DGAL)

« Les équipements de chargement doivent être conçus et utilisés de manière à prévenir les blessures et les souffrances (...) et à garantir la sécurité des animaux ».

À ce titre, il est interdit de :

« soulever ou traîner les animaux par la tête, les oreilles, [les cornes], les pattes, la queue ou la toison ou de les manipuler d'une manière qui leur cause des douleurs ou des souffrances inutiles ».



À SAVOIR !

> LES SANCTIONS ENCOURUES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

En cas de non-conformité aux exigences réglementaires relatives au transporteur ou aux moyens de transport, l'autorité compétente peut imposer plusieurs mesures :

- Le remplacement du conducteur ou du convoyeur ;
- La réparation provisoire du moyen de transport ;
- Le transfert total ou partiel de la cargaison vers un autre moyen de transport ;
- Le déchargement des animaux et leur hébergement dans un lieu adapté.

En cas de non-respect des règles relatives au transporteur ou aux moyens de transport, les sanctions suivantes peuvent être appliquées :

- Suspension ou retrait de l'autorisation du transporteur ;
- Suspension ou retrait du certificat d'agrément du moyen de transport concerné ;
- Suspension ou retrait du certificat de capacité du conducteur ou convoyeur. Des amendes peuvent être infligées (avec verbalisation possible dans l'ensemble de l'Union Européenne et transmission de l'information aux autorités françaises) ; de plus, l'autorité ayant délivré l'autorisation au transporteur, le certificat d'agrément du moyen de transport ou le certificat de compétence du conducteur sera informée.

> QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT DURANT UN TRANSPORT D'ANIMAUX VIVANTS ?

En cas d'accident ou de situation imprévue lors du transport d'animaux, il faut prévenir les services d'urgence (18/15), son vétérinaire de garde, la DDPP et les propriétaires des animaux (notamment en cas de mutualisation).

> NOTION DE RESPONSABILITÉ

Le détenteur du cheptel ainsi que le transporteur des animaux sont responsables des animaux chargés dans le véhicule du transporteur. Ainsi, il leur revient aussi de respecter les règles de non-transportabilité.

Livrable produit dans le cadre du projet CASDAR **CABRI+**



Rédacteurs : Institut de l'Élevage (IDELE) ; Mathis BRET, Béatrice MOUNAIX, Marie DROUET, Jérôme NORMAND, Marie-Catherine LECLERC et Barbara DUCREUX

Réalisation : beta pictoris • Mise en page : Florence BENOIT (Institut de l'Élevage) •
Crédits photos : Institut de l'Élevage, GAEC La Jacourelle, La chèvrerie d'Eugénie, ETS Ribot •
Réf : 0025 313 026 • Septembre 2025

www.idele.fr

